Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA HAUTE SAONE

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE À LA SÉCURITÉ DU MILIEU AGRICOLE

Il est convenu ce qui suit entre :

Le préfet de la Haute-Saône, Ziad Khoury,
et
La chambre d'agriculture de la Haute-Saône, représentée par Thierry Chalmin, son Président,

Considérant que les exploitants agricoles de toutes les filières végétales et animales représentent une catégorie de professionnels exposée d'une part à certains délits d'appropriation, tels que les vols de matériels ou de produits phytosanitaires, notamment en raison de leur stockage dans des espaces ouverts ou semi-ouverts, et d'autre part, à la menace de plus en plus prégnante de mouvements dits « agribashing » ou « animalistes » visant à dénigrer les filières d'élevage par de nouvelles formes d'atteintes aux biens et aux personnes ;

Considérant que la sécurité est un enjeu collectif reposant en grande partie sur le développement de partenariats actifs et sur une coopération accrue afin de mieux combattre toutes les formes de délinquance et en l'espèce celles touchant au monde agricole ;

Considérant que les signataires de la présente convention entendent apporter ensemble la meilleure réponse à ces préoccupations en développant l'échange d'informations relatives à la prévention de la délinquance en général, et à la lutte contre les infractions à la loi pénale et au code de l'environnement en particulier ;

Considérant qu'une diffusion rapide de l'alerte constitue un moyen efficace de prévention ;

Les partenaires conviennent des mesures qui suivent :

Article 1er : Objectif

La présente convention a pour objet de fixer le cadre de la coopération sus-mentionnée. Elle n'est pas destinée à établir des relations à caractère contraignant entre les parties, mais expose la manière selon laquelle elles peuvent coopérer pour mieux combattre les différentes formes d'insécurité.

Article 2 : Vigilance et contacts renforcés

La gendarmerie nationale et la police nationale s'engagent à exercer une vigilance particulière aux abords des espaces et des emprises agricoles à l'occasion des patrouilles de sécurité publique organisées dans les territoires.

Les militaires et les fonctionnaires des forces de sécurité s'attacheront à développer des contacts fréquents avec les exploitants à l'occasion de leurs patrouilles.

Article 3 : Chaîne de prévention

Les professionnels du milieu agricole peuvent faire appel, autant que de besoin, à des référents identifiés au niveau départemental et local.
Sur le ressort de chaque brigade territoriale pour la gendarmerie nationale, un correspondant territorial de prévention de la délinquance (CTP), ou dans chaque circonscription de sécurité publique pour la police nationale, un référent de la sécurité du milieu agricole, est un acteur naturel et privilégié de ce partenariat.

Il est chargé entre autre de recueillir des informations, les attentes et interrogations, et en fonction des circonstances locales, de les sensibiliser sur les comportements à adopter afin de les inciter à la vigilance, au besoin en collaboration avec les référents et correspondants-sûreté.

En matière de prévention situationnelle, les professionnels de l'agriculture peuvent solliciter les référents ou correspondants-sûreté de la gendarmerie et de la police pour évaluer le niveau de protection de leur exploitation ou pour être conseillés sur les mesures d'organisation ou techniques à mettre en œuvre pour améliorer leur sûreté.

Pour compléter la chaîne de prévention entre les acteurs, un réseau d'alerte par SMS pourra être créé pour les informer dans les meilleurs délais de certains faits de délinquance commis au préjudice de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Ce réseau, fondé sur les principes de partenariat et d'esprit civique, sera identifié sous l'appellation « VigiAgri70 ».

Article 4 : Mise en œuvre du dispositif « VigiAgri70 »

Ce réseau d'alerte contribue à la sécurité des exploitations agricoles en permettant à leurs responsables de prendre des mesures de prévention utiles et adaptées à une situation particulière. Les informations diffusées par le réseau d'alerte portent en particulier sur des faits pour lesquels les agriculteurs doivent être informés dans un temps très proche de leur commission afin de se prémunir de leur réitération.

Dès qu'un agriculteur informe la gendarmerie nationale ou la police nationale par un appel au 17 de la commission ou de la tentative de commission d'un méfait, ces dernières peuvent diffuser l'alerte par un SMS collectif.

Les messages d'alerte diffusés doivent se limiter à des informations préventives pouvant indiquer :
- la zone, la date et l'heure de commission des faits ;
- le mode opératoire succinct (afin de ne divulguer aucune information judiciaire confidentielle) ;
- le nombre potentiel d'auteurs ;
- des conseils de prudence.

Indépendamment des cas énoncés supra, le réseau d'alerte peut être utilisé pour diffuser des messages de sensibilisation lors de périodes propices à la commission de délits. Les forces de sécurité intérieure ne pourront être tenues pour responsables si des raisons liées au service ne permettent pas de procéder immédiatement à la diffusion d'une alerte.

Article 5 : Collecte et mise à jour des listes de diffusion « VigiAgri70 »

La collecte et la mise à jour des numéros des téléphones portables inscrits dans la liste de diffusion sont assurées par la chambre d'agriculture de la Haute-Saône qui recueille au préalable l'accord des agriculteurs concernés, conformément aux dispositions prévues par la réglementation.

Article 6 : Signalétique des établissements agricoles

Les agriculteurs qui le souhaitent peuvent apposer une signalétique particulière à l'entrée de leur établissement. Cette signalétique a pour but d'informer le public qu'il pénètre sur une exploitation agricole protégée par un réseau d'alerte rapide.

La Chambre d'agriculture s'engage à mobiliser ses partenaires afin d'assurer la promotion de ce dispositif.

Article 7 : Dispositif de la « Pré-plainte en ligne »

Afin de faciliter les démarches des professionnels du milieu agricole et de la chasse, victimes d'atteintes aux biens contre un auteur inconnu, le recours au dispositif de la « pré-plainte en ligue » est proposé et accessible sur le site : https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr .

Il garantit au plaignant un contact dans les 24 heures pour une prise de rendez-vous et améliore les conditions d'accueil en diminuant les délais d'attente, tout en contribuant à réduire le temps nécessaire à l'enregistrement de la plainte par les militaires de la gendarmerie nationale et les fonctionnaires de la police nationale.

Cette procédure ne fait pas obstacle à un appel au 17 pour les faits nécessitant une intervention immédiate.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature. Elle est renouvelée, par tacite reconduction, sauf décision contraire de l'une des parties.

Elle peut être modifiée, par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Elle peut être dénoncée à tout moment par chaque partie sans que cette dénonciation puisse ouvrir droit à une quelconque indemnité au bénéfice de l'autre partie.

Fait à Vesoul, le 22 NOV. 2019

Le préfet de la Haute-Saône,

Ziad KHOURY

Le président de la chambre d'agriculture,

Thierry CHALHIN